Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2010-05

Chlorothalonil

(also available in English)

Le 29 janvier 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
www.santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

SC Pub : 100032

ISBN : 978-1-100-92303-1 (978-1-100-92304-8)
Numéro de catalogue : H113-24/2010-5F-PDF (H113-24/2010-5F)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada est d'avis que la modification du délai d'attente avant récolte concernant les pois chiches sur l'étiquette du fongicide agricole Bravo 500, contenant la matière active de qualité technique chlorothalonil, est acceptable. Le détail de l'utilisation approuvée au Canada se trouve sur l'étiquette du fongicide agricole Bravo 500 (numéro d'homologation 15723).

L'évaluation de cette utilisation de chlorothalonil a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que cette nouvelle utilisation n'entraînera pas de risque inacceptable pour la santé ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires.[1]

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette et établir que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) correspondant à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où une LMR distincte existe pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour le chlorothalonil (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est menée à l'échelle internationale par envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici la LMR proposée au Canada pour le chlorothalonil sur et dans les aliments, à ajouter aux LMR déjà établies aux termes de la loi :

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour le chlorothalonil

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Chlorothalonil	Tétrachloroisophthalonitrile, y compris le métabolite hydroxy-4 trichloro-2,5,6-dicarbonitrile-1,3 de benzène	7	Pois chiches secs

ppm = partie par million

[1] Pour consulter le rapport d'évaluation, cliquez sur les onglets suivants : Demandes/Modifications/Historique puis ouvrir le rapport au moyen du numéro de demande 2007-1581.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section sur les pesticides et la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, y compris les différences entre les profils d'emploi de pesticides et entre les sites d'essai sur les cultures au champ utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. Le tableau 2 montre que la LMR canadienne diffère de la tolérance américaine (voir 40 CFR Part 180; recherche par pesticide) et de la LMR de la Commission du Codex Alimentarius[2] (LMR du Codex; recherche par pesticide ou denrée).

Tableau 2 Comparaison entre la LMR du Canada, la tolérance des États-Unis et la LMR du Codex

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Pois chiches secs	7	0,1*	0,2**

* Couvert par la tolérance fixée pour les « semences de haricots secs ».

** Couvert par la LMR fixée pour les « haricots secs ».

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la LMR proposée pour le chlorothalonil dans les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée pour le chlorothalonil, puis elle affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.